MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ETAT - Ministère chargé des Transports - Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023

Objet de la consultation

RN20 - Déviation d'Ax-les-Thermes — Réhabilitation de six bassins de traitement des eaux pluviales

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 2 juin 2025 à 12h00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	rages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2-1. Définition de la procédure	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots	4
2-3. Nature de l'attributaire	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	5
2-5. Variantes	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	5
2-7. Exigences minimales de la négociation	6
2-8. Délai d'exécution des travaux	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation	6
2-10. Délai de validité des offres	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	7
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels	7
2-16. Clauses sociales et environnementales	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	7
3-1. Solution de base	8
3-2. Variantes	12
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLA DES OFFRES	
4-1. Jugement et classement des offres	12
4-2. Négociation	15
4-3. Sélection des candidatures	15
ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENVOLOU DE REMISE DE L'OFFRE	16

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation1	6
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique1	7
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES1	8
ARTICLE 7. VISITE OBLIGATOIRE	8

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne:

la réhabilitation des bassins d'assainissement routier n°1 et n°2, n°4, n°5, n°6, et n°8 de la RN20 au niveau de la déviation d'Ax-les-Thermes (Département 09).

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : communes de Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, et d'Ax-les-Thermes.

Les prestations feront l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique (CCP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-5 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comportera une tranche ferme et 3 tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Réhabilitation des bassins routiers n°6 et n°8
Tranche optionnelle 1	Réhabilitation du bassin n°5
Tranche optionnelle 2	Réhabilitation du bassin n°4
Tranche optionnelle 3	Réhabilitation des bassins routiers n°1 et n°2

L'opération de travaux n'est pas allotie.

Il n'est prévu ni indemnité de dédit ni rabais sur les tranches optionnelles.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu:

- soit avec une entreprise unique;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Chaque candidat ne pourra remettre qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit en tant que membre (mandataire ou co-traitant) d'un groupement. Il ne pourra pas cumuler les deux qualités. La présence d'une même entreprise en qualité de sous-traitante de plusieurs candidats est admise.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants. Le marché prévoit que chacun du ou des opérateurs économiques pourra ensuite confier par acte de sous-traitance une partie de sa prestation.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Les offres des candidats respecteront les points suivants :

- les délais de période de préparation de chantier et d'exécution des travaux fixés dans l'acte d'engagement;
- les exigences techniques définies dans le CCTP ;
- les prescriptions relatives à la signalisation et à l'exploitation sous-chantier fixées dans la notice d'exploitation sous-chantier (NESC);
- les exigences fixées dans la notice de respect de l'environnement (NRE).

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

- **A.** Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :
 - Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS);
 - Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;
- **B.** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

Clauses sociales

Sans objet.

Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont définies dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE).

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur (www.marches-publics.gouv.fr), sous la référence « 24-013-DIR ».

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Bordereau 0: pièces relatives aux conditions d'appel à la concurrence

- l'avis de marché envoyé à la publication ;
- le présent règlement de la consultation.

Bordereau 1 : pièces amenées à devenir contractuelles

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles : cadre ci-joint à compléter (dater et signer) sans modification ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- la Notice de Respect de l'Environnement (NRE);
- le dossier de plans ;
- le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPU);
- le cadre du détail estimatif;
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- la notice d'exploitation sous chantier (NESC) ;

Bordereau 2: pièces non-contractuelles:

- Relevés topographiques;
- les déclarations de travaux effectuées par le maître d'ouvrage auprès du téléservice du guichet unique et les réponses des exploitants.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier, les pièces relatives à la candidature :

- Les justifications à produire quant aux capacités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis d'appel à la concurrence.

dans un autre sous dossier, les pièces relatives à l'offre :

- Un projet de marché comprenant :
 - l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles : cadre ci-joint à compléter, dater et signer sans modification, conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires et le détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification.
- Une décomposition des prix forfaitaires n°101, n°103, n°105, 109, 121, 122, n°303, n°305, n°309;

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Un sous-détail des prix unitaires n°115, n°116, n°128, n°130, n°132, n°133, n°139, n°214, n°215, n°219, n°221, n°225 et n°226 ainsi que des séries de prix unitaires n°121, n°122, et n°224

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

- Les déboursés ou frais directs ;
- Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;
- La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Nota sur les décompositions de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires :

La décomposition du coefficient à appliquer sur les déboursés secs devra être indiquée en distinguant, d'une part le contenu des frais de siège et d'autre part, précisément, par postes, celui des frais de chantier (encadrement, matériel indivis, main d'œuvre indivise, etc).

L'attention des candidats est attirée sur l'importance attachée à la précision des décompositions et sous-détails qui seront pris en considération pour l'appréciation de la valeur technique des offres. Les décompositions et sous-détails ne pourront être d'une moindre précision au motif qu'une prestation serait sous-traitée. Devront apparaître en toute hypothèse, de manière exhaustive et distincte, la main-d'œuvre et sa qualification, le matériel, les consommables et les fournitures.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant les documents suivants :

• Le **Mémoire Technique** comportant :

- o une notice technique explicitant l'organisation générale des travaux ;
- o un planning prévisionnel présentant les opérations réalisées pendant la période de préparation ;
- o un planning général prévisionnel de l'ensemble des travaux et faisant apparaître l'ensemble des phases de travaux ;
- o un descriptif des moyens matériels et humains mis en œuvre (y compris rendements, cadences);
- un mémoire relatif à l'exploitation sous chantier présentant les différentes modalités pour répondre aux besoins du chantier et l'organisation de la circulation dans et autour du chantier.
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) définissant les principales dispositions d'organisation que le soumissionnaire s'engage à mettre en place pour s'assurer l'obtention de la qualité requise. Il précisera :
 - l'engagement du soumissionnaire sur la mise en œuvre des dispositions définies au sein du SOPAQ;
 - o la désignation des parties concernées par l'opération ;
 - o les principales dispositions en matière d'organisation générale des travaux;
 - o les principales dispositions en matière d'organisation générale des contrôles interne et externe ;
 - o les principales dispositions en matière de maîtrise de la planification de la réalisation des travaux ;
 - les principales dispositions en matière de maîtrise de la planification et de la qualité des études d'exécution;
 - les principales dispositions en matière de maîtrise des fournitures ainsi que des prestations et des travaux sous-traités;
 - les principales dispositions en matière de maîtrise des procédures d'exécution des ouvrages;
 - les principales dispositions en matière d'organisation des contrôles de la qualité des ouvrages in situ;
 - les principales dispositions en matière de maîtrise de suivi des documents.

Après mise au point, le SOPAO sera rendu contractuel à la signature du marché.

- Le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Il comprendra, outre l'engagement de l'entreprise à mettre en oeuvre les dispositions du SOPRE :
 - o une notice environnementale générale explicitant les enjeux, les difficultés environnementales et les dispositions envisagées pour y répondre ;
 - les principales dispositions d'organisation et de contrôle ainsi que les principales mesures que le soumissionnaire s'engage à mettre en œuvre pour respecter les

exigences spécifiées en matière environnementale, et prévenir et/ou réduire les impacts sur l'environnement ;

- les mesures prises par le candidat pour la protection du milieu naturel (faune flore) et la gestion de l'eau ;
- les mesures prises par le candidat pour la réduction des nuisances pouvant affecter les riverains, le personnel du chantier et les usagers de la route ;
- les dispositions générales relatives à la gestion des déchets que le soumissionnaire s'engage à mettre en œuvre en conformité à la réglementation, dont le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier :
 - l'organisation proposée en matière de gestion des déchets;
 - les éventuelles modalités de revalorisation des matériaux présents sur le site;
 - les modalités de transport pour l'acheminement des déchets, selon leurs natures;
 - les centres de stockage, ou centres de regroupement ou transit, ou plate-forme de recyclage ou lieu de réutilisation, où seront acheminés les différents déchets à évacuer, selon leurs natures;
 - les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets sur le chantier d'origine;
 - les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en oeuvre pendant les travaux, par nature de déchets.

Après mise au point, le SOPRE sera rendu contractuel à la signature du marché.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

• Le justificatif de visite sur site est un document obligatoire. Sa non-remise dans l'offre entraînera l'élimination du candidat.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

<u>3-1.4.</u> Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail :
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 10 de l'article R. 2143-13 ou,

s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion;

- Le détail estimatif au format modifiable pour import dans le logiciel de suivi comptable.

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Dans le cadre d'un groupement avec un compte joint, une attestation signée de la part des co-traitants autorisant le mandataire à percevoir l'ensemble des sommes pour les co-traitants.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des offres.

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1. Toutefois, conformément à l'article R2152-2 du CCP, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'autoriser tous les candidats concernés à régulariser leurs offres pour autant que celles-ci ne soient pas anormalement basses et que la régularisation n'en modifie pas les caractéristiques substantielles.

Le RMO prévoit une négociation des offres selon les modalités fixées à l'article 4.2 du présent règlement. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-

après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations	60 %
La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu du	20 %
mémoire technique et du SOPAQ	
Valeur environnementale de l'offre au regard des éléments contenus	20 %
dans le SOPRE	

Ces critères porteront sur l'ensemble des tranches.

Les critères de jugement des offres seront appréciés selon les dispositions ci-après.

Critère « prix des prestations » : note N1

La note N1 sur le critère prix sur 60 points, appréciée au vu du détail estimatif, sera calculée ainsi :

N1 = (Montant de l'offre la plus basse / Montant de l'offre examinée)² x 60

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère « valeur technique des prestations » : note N2

La note N2 sur le critère valeur technique des prestations, comprise entre 0 et 20 points, est évaluée sur la base du mémoire technique et du SOPAQ fournis.

Les sous-critères de la valeur technique des prestations et leur barème de notation sont récapitulés dans le tableau suivant :

Sous-Critères	Barème
VT1: Méthodologie de réalisation des travaux : pertinence de la méthodologie des travaux (procédures d'exécution, planning etc.) et des moyens proposés (y compris rendements, cadences) au regard des contraintes techniques et d'exploitation	15 points
VT2: Organisation de la qualité: dispositions en matière d'organisation de la qualité (contrôles interne et externe, planification des études d'exécution, maîtrise des fournitures ainsi que des prestations et des travaux sous-traités, des procédures d'exécution des ouvrages et de suivi des documents, contrôles de la qualité des ouvrages in situ)	5 points

La note N2 sera égale à VT1+VT2 qui variera de 0 à 20 points.

Les éléments fournis dans les sous-détails de prix unitaires et décompositions des prix forfaitaires sur le volet technique ainsi que leurs cohérences avec le SOPAQ et le mémoire technique, seront évalués au travers des notes VT1 et VT2.

Critère « valeur environnementale » : note N3

La note N3, sur le critère valeur environnementale, comprise entre 0 et 20 points, est évaluée sur la base de la notice de respect de l'environnement fournie.

Critère	Barème
VE1: SOPRE	20 points

La note N3 sera égale à VE1 qui variera de 0 à 20 points.

L'affectation des points aux critères valeur technique des prestations s'effectue suivant le principe suivant :

0% de la note :	Partie non traitée ou très insuffisante	
25% de la note :	Partie traitée partiellement, insuffisante quant à l'appréhension des difficultés du chantier et leur résolution	
50% de la note	Partie traitée sérieusement mais incomplète	
75% de la note :	5% de la note : Partie assez complète et couvrant presque intégralement les éléments o sous-critère	
100% de la note :	Partie complète, détaillée, propre au chantier et pleinement convaincant	

Note finale:

La note finale N de chaque offre exprimée sur 100 sera obtenue par addition des notes des différents critères définis ci-avant : N = N1 + N2 + N3

La note obtenue est arrondie à 2 décimales, soit par excès lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, soit par défaut lorsque la 3ème décimale est inférieure à 5.

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre qui a obtenu la note globale la plus grande. Si plusieurs candidats obtiennent une note identique, le prix des prestations les départagera.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

4-2. Négociation

Le RMO pourra procéder à une négociation avec au maximum les 3 candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés à l'article 4.1.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés. La négociation est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle portera sur tous les éléments de l'offre, notamment sur les moyens humains, matériels et techniques et le prix. L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base.

Elle pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec le ou les candidats retenu(s) par le RMO. En cas d'échange écrit, les candidats devront impérativement répondre dans les conditions de forme et de délai indiqués dans le mail. En cas de rencontre avec les candidats, une convocation sera transmise aux candidats en amont de l'entretien de négociation.

A l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans le délai maximal indiqué lors des échanges. Cette date de remise des offres finales sera identique pour tous les candidats.

4-3. Sélection des candidatures

En cas de candidature incomplète, le RMO demandera au candidat concerné de compléter celleci. Il régularisera le dossier de candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu s'il s'avère incomplet.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 24-013-DIR.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

 L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement;

- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, odt, ods, odp, dwf seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites;
- Les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation. Il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plateforme.

5-2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique (clé USB) doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde» et sera transmise sous pli cacheté.

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest SIMO/UMP

Bâtiment C, bureaux C-24 et C24bis

155 avenue des Arènes romaines

31300 TOULOUSE

Copie de sauvegarde pour : Consultation pour « RN20 – Déviation d'Axles-Thermes – Réhabilitation de six bassins de traitement des eaux pluviales »

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*):

« NE PAS OUVRIR »

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique, les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence 24-013-DIR

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. VISITE OBLIGATOIRE

Une visite des zones de travaux sera organisée au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres.

Les convocations à cette visite et le point de rendez-vous seront transmis via PLACE.

Les candidats devront s'annoncer préalablement à : DIR Sud-Ouest Service Ingénierie et Maîtrise d'Ouvrage (SIMO) Unité Etudes M. FARGUES Tél. 07 64 74 55 12

courriel: cyril.fargues@developpement-durable.gouv.fr

Lors de cette visite, il sera remis une attestation de visite que le candidat devra impérativement joindre à son offre.